

SACD

Statuts et règlement général

Statuts
de la
SACD

Mis à jour après l'assemblée générale du 21 juin 2007

Table des matières

article 1.....	4
article 2.....	4
<hr/>	
OBJET SOCIAL	
article 3.....	5
<hr/>	
CAPITAL SOCIAL	
article 4.....	5
<hr/>	
DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	
article 5.....	6
<hr/>	
SIÈGE SOCIAL	
article 6.....	6
<hr/>	
CATÉGORIES D'ASSOCIÉS	
article 7.....	6
<hr/>	
LIMITATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS APPORTS DE DROITS	
article 8.....	6
article 9.....	7
<hr/>	
CHARGES ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ	
article 10.....	7
article 11.....	8
<hr/>	
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
article 12.....	9
article 13.....	9
article 13 bis.....	10
article 14.....	10
article 15.....	10
article 16.....	11
article 17.....	11
article 18.....	12
article 19.....	12
article 20.....	12
article 21.....	13
<hr/>	
LE PRÉSIDENT	
article 22.....	15
article 23.....	15
article 24.....	15
<hr/>	
INSTANCES BELGES ET CANADIENNES	
article 25.....	15
article 26.....	16
article 27.....	16
<hr/>	
LA COMMISSION DE CONTRÔLE DU BUDGET	
article 28.....	16
article 29.....	16

LA COMMISSION DU DROIT DE COMMUNICATION	
article 29 Sbis	page 17

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	
article 30.....	page 17
article 31.....	page 18

LE PERSONNEL	
article 32	page 18

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
article 33	page 19
article 34.....	page 19
article 35.....	page 20
article 36.....	page 21
article 37.....	page 22
article 38.....	page 22

RÉDUCTION LÉGALE DES DROITS	
article 39.....	page 23

DÉMISSION	
article 40	page 23

INFRACTIONS ET SANCTIONS	
article 41.....	page 24

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	
article 42.....	page 24
article 43.....	page 25
article 44.....	page 25
article 45.....	page 25

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	
article 46.....	page 25

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA SACD	
article 1.....	page 27
article 2.....	page 28
article 3.....	page 28
article 4.....	page 28
article 5.....	page 29
article 6.....	page 29
article 7.....	page 31
article 8.....	page 31
article 9.....	page 31
article 10.....	page 31
article 11.....	page 32
article 12.....	page 32
article 13.....	page 33
article 14.....	page 33

ARTICLE 1

I - Il est formé, entre les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques, d'œuvres audiovisuelles et d'images comparants et ceux qui seront admis à adhérer aux présents statuts, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (dont le sigle est SACD).

Les oeuvres dramatiques susvisées sont notamment les oeuvres théâtrales, les oeuvres dramatico-musicales, les oeuvres chorégraphiques, les pantomimes, les numéros et tours de cirques...

Les oeuvres audiovisuelles susvisées sont notamment les oeuvres cinématographiques, les oeuvres télévisuelles, les créations interactives, ainsi que les oeuvres radiophoniques.

Les images susvisées sont notamment les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

II - Tout auteur admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la Société :

- 1)** de la gérance de son droit d'adaptation et de représentation dramatiques ;
- 2)** du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un procédé quelconque, autre que la représentation dramatique, ainsi que la reproduction par tous procédés, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de ses oeuvres.

Lorsque les œuvres du répertoire de la Société ont fait l'objet d'une publication, la gestion du droit de l'auteur à percevoir toute rémunération au titre de la reprographie, de la copie privée numérique et du prêt desdites oeuvres est assurée par la Société.

Tout auteur ou compositeur réserve expressément l'exercice de son droit moral, perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 2

I - La gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatiques comporte :

- 1)** la fixation par traité général avec toutes entreprises de spectacle vivant des conditions de tous ordres, et notamment des conditions pécuniaires, des garanties et sanctions minima pour l'exploitation des oeuvres des membres de la Société ;
- 2)** la perception des droits d'auteur ;
- 3)** la répartition des droits perçus.

II - Dans le cadre de la gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatiques, chaque auteur conserve le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de son oeuvre, pourvu que l'autorisation donnée soit conforme aux présents statuts et aux traités généraux de la Société, laquelle demeure seule habilitée à transmettre les autorisations et interdictions. Toutefois, les représentations des Sociétés d'amateurs et de certaines Sociétés professionnelles telles que définies à l'article 12 du règlement général sont autorisées par la SACD aux conditions pécuniaires, garanties et sanctions fixées dans les traités généraux signés avec lesdites sociétés ou à défaut aux conditions générales, dans le respect du mandat confié à cet effet par l'auteur.

OBJET SOCIAL

ARTICLE 3

La Société a pour objet :

- 1)** la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous usagers et d'une manière générale la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la Société et celle de la profession d'auteur ;
- 2)** une action culturelle par la mise en oeuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la Société et à en assurer la promotion auprès du public ;
- 3)** l'exercice et l'administration dans tous pays de tous les droits relatifs à la représentation ou à la reproduction, sous quelque forme que ce soit, des oeuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits, y compris dans le cadre de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- 4)** la mise en commun d'une partie des droits perçus ;
- 5)** des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leur famille et de leurs proches.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4

Le capital social est variable. Il est formé par les droits d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le capital est divisé en parts égales, qui ne sont pas matérialisées par un titre. Chaque associé dispose d'une part sociale. Chaque part ouvre droit à une voix en assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article 36 des présents statuts. Les héritiers des droits de propriété littéraire et artistique disposent, en représentation de l'auteur décédé, d'une part de capital social.

Le montant du capital ne peut être réduit à moins de 400 000 euros ni porté à plus de 4 millions d'euros sans une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 1 ci-dessus, que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 5

La durée de la Société a été fixée à soixante ans à partir du 1er mars 1929.

Elle a été prorogée de cinquante ans à dater du 1er mars 1989.

Elle pourra être prorogée à nouveau par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des voix des votants.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 6

Le siège de la Société est établi à Paris, au 11 bis, rue Ballu.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du département de Paris ou des départements limitrophes.

CATÉGORIES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 7

I - La Société se compose de trois catégories d'associés :

- 1) les auteurs et compositeurs,
- 2) les héritiers et légataires,
- 3) les cessionnaires admis à adhérer à la Société.

La catégorie des auteurs et compositeurs comporte trois grades :

- 1) les sociétaires,
- 2) les sociétaires adjoints,
- 3) les adhérents.

II - Les dispositions communes à toutes les catégories d'associés, ainsi que, pour les auteurs et compositeurs, les conditions d'accèsion aux différents grades sont déterminées par les présents statuts et par le règlement général y annexé. Les conditions d'accèsion aux divers grades sont indépendantes de la nationalité de l'auteur et de la langue dans laquelle il s'exprime.

LIMITATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS APPORTS DE DROITS

ARTICLE 8

A compter du 1er janvier 2006, tout auteur a la faculté de limiter territorialement son apport aux pays suivants :

- 1) Pour ce qui concerne la gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatiques :
 - soit aux seuls pays à perception directe, c'est à dire la France, la Belgique, le Canada, le grand-duché de Luxembourg et la principauté de Monaco ;

- soit aux pays à perception directe ainsi qu'aux pays dans lesquels existe une société de droit de représentation avec laquelle la Société a passé un contrat de représentation réciproque.

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (ou de l'Espace Economique Européen) ont également la faculté de limiter territorialement leur apport à la France

- 2) Pour ce qui concerne le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un procédé quelconque, autre que la représentation dramatique, ainsi que la reproduction par tous procédés, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de ses œuvres, aux pays à perception directe ainsi qu'aux pays dans lesquels existe une société de droit de représentation avec laquelle la Société a passé un contrat de représentation réciproque.

Cette faculté peut s'exercer librement lors de l'adhésion, ou dans les conditions prévues à l'article 40 en cours de vie sociale.

ARTICLE 9

A compter du 1er janvier 2006, tout auteur a la faculté de faire apport de ses droits conformément aux dispositions de l'article 1.II, ou de limiter son apport à l'une ou plusieurs des catégories d'œuvres énoncées à l'article 1.I, à savoir :

- les œuvres dramatiques ;
- les œuvres audiovisuelles ;
- les images.

Cette faculté peut s'exercer librement lors de l'adhésion, ou dans les conditions prévues à l'article 40 en cours de vie sociale.

CHARGES ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10

Les charges de la Société comprennent essentiellement :

- 1) les dépenses d'administration, d'inspection, de perception, de recouvrement, de représentation et de gestion engagées tant en France qu'à l'étranger ;
- 2) les dépenses d'action culturelle, notamment celles engagées conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- 3) les frais judiciaires et autres, nécessités par la défense des droits et intérêts de la Société et de ses membres, et généralement de la profession d'auteur ;
- 4) les dépenses de mutualité, de solidarité et toutes allocations d'ordre social instituées au bénéfice des membres.
- 5) les dépenses afférentes au soutien apporté par la Société

aux organismes représentatifs des intérêts matériels et moraux de ses membres et dont l'activité s'inscrit dans le cadre de l'objet social de la SACD en matière d'action culturelle ou de défense de la profession d'auteur.

ARTICLE 11

Pour faire face aux charges prévues à l'article précédent, la Société dispose notamment des ressources suivantes :

- 1) les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et prélevé, en cas de non-paiement par l'associé, sur les droits dus à celui-ci ;
- 2) **A** - des retenues pour charges prélevées soit sur les droits perçus, soit sur les droits mis en répartition,
B - s'il y a lieu, une retenue spécifique pour frais de perception. Les taux de ces retenues sont fixés par le Conseil d'Administration provisionnellement au début de chaque exercice, selon la nature et l'origine des droits.
Le Conseil d'Administration a la faculté de modifier ces taux en cours d'année pour assurer la couverture des charges de la Société ;
- 3) les sommes provenant de la rémunération pour copie privée affectées à des actions d'aide à la diffusion du spectacle vivant et à la création, conformément à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- 4) la part des droits non attribuée, dans les conditions prévues à l'article 21, alinéas 6 et 7, aux auteurs d'adaptations d'œuvres qui ne bénéficient pas de la protection légale, ou d'ouvrages qui empruntent certains éléments auxdites œuvres. Sur décision du Conseil d'Administration cette part peut être spécialement affectée, en partie ou en totalité, au financement des dépenses d'action culturelle ou sociale ;
- 5) les redevances perçues en vertu des traités, à l'occasion de l'exploitation d'œuvres ne bénéficiant pas de la protection légale, lesquelles sont intégralement affectées au financement des dépenses d'action culturelle ou sociale ;
- 6) la rémunération par les banques et établissements financiers des sommes déposées auprès d'eux, et plus généralement les produits issus de la gestion de la trésorerie courante de la Société, ainsi que les produits de la gestion du patrimoine des valeurs mobilières ;
- 7) les produits de la gestion du patrimoine immobilier de la Société ;
- 8) le produit des libéralités que la Société pourra être appelée à recueillir ;
- 9) les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties et les redevances non réclamées par les membres dix années après la mise en répartition desdites redevances ;
- 10) les produits accessoires, tels que notamment les redevances provenant des dépôts de manuscrits, les dommages et intérêts obtenus et les indemnités recouvrées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se compose :

- 1) du ou des présidents d'honneur qu'aura éventuellement élus l'assemblée générale,
- 2) d'un président élu parmi les administrateurs visés aux 3 et 4 ci-après, qui accède par cette élection à la présidence de la Société ;
- 3) du président du comité belge, du président du comité canadien ;
- 4) de vingt-huit administrateurs élus par l'assemblée générale selon la répartition suivante ;
 - six auteurs dramatiques, dont un auteur des arts de la rue,
 - un metteur en scène d'œuvres dramatiques,
 - trois compositeurs dramatiques,
 - un auteur d'œuvres chorégraphiques,
 - un auteur des arts du cirque,
 - quatre auteurs d'œuvres cinématographiques, répartis en scénaristes et/ou réalisateurs,
 - neuf auteurs d'œuvres télévisuelles, répartis en cinq scénaristes, et quatre réalisateurs,
 - un auteur d'œuvres d'animation,
 - un auteur de créations interactives,
 - un auteur d'œuvres radiophoniques.

ARTICLE 13

Tout sociétaire peut poser sa candidature au Conseil d'Administration dans la discipline ou la qualité de son choix dès lors qu'il y remplit la moitié au moins des conditions nécessaires pour accéder au sociétariat, conformément à l'article 4 du règlement général et n'a pas limité son apport à la Société en application de l'article 9 des statuts.

Pour être éligible, le sociétaire doit au surplus avoir déclaré, au cours de la période ci-dessous indiquée précédant l'élection, une ou des œuvres ayant engendré au moins le nombre de parts suivant, dans la discipline ou la qualité dans laquelle il se présente :

Théâtre :	2 000 parts au cours des 10 dernières années
Mise en scène d'œuvres dramatiques :	2 000 parts au cours des 10 dernières années
Composition-dramatique :	750 parts au cours des 15 dernières années
Chorégraphie :	1 000 parts au cours des 8 dernières années
Cinéma :	1 200 parts au cours des 10 dernières années
Télévision :	1 200 parts au cours des 8 dernières années
Radio :	2 400 parts au cours des 5 dernières années
Création interactive :	800 parts au cours des 8 dernières années

Ne pourront faire partie du Conseil d'Administration :

- 1) Les associés qui feraient partie des organes de direction d'une autre société s'occupant de l'administration du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur, sauf s'ils avaient reçu pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du Conseil d'Administration,
- 2) Les associés exerçant des fonctions de direction et de gestion dans toute entreprise intéressée à l'exploitation des œuvres des membres de la société, sous quelque forme que ce soit, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société,
- 3) Les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques.
- 4) Les associés qui ne seraient pas à jour de leur cotisation annuelle.

Tout administrateur qui vient à se trouver dans un de ces cas d'incompatibilité cesse aussitôt de faire partie du Conseil d'Administration.

La commission des présidents peut seule accorder des dérogations aux règles d'incompatibilité sus-énoncées, lorsqu'il apparaît avec certitude que l'intérêt de la Société ne s'en trouvera pas contrarié.

Les associés ne peuvent présenter cumulativement leur candidature au Conseil d'administration, à la Commission de contrôle du budget et à la commission du droit de communication.

ARTICLE 13 bis

Par dérogation à l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire peut élire, à titre exceptionnel, l'administrateur représentant la discipline de la création interactive parmi les Sociétaires justifiant de leur participation, en tant qu'auteur de la réalisation, du scénario ou de la conception graphique, à la création d'au moins trois oeuvres interactives.

ARTICLE 14

Les administrateurs sont élus pour trois ans et ne peuvent en aucun cas être réélus moins d'un an après la fin de leur mandat.

A l'exception du Président, les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération ; les administrateurs perçoivent des indemnités pour frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au président de la Société soit sous pli recommandé avec avis de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit déposées au siège social contre reçu. Elles doivent parvenir à la Société au plus tard soixante-quinze jours avant la date de l'assemblée générale ; chacune d'entre elles s'accompagne d'un bref curriculum-vitae mentionnant les titres de l'intéressé et ses principales oeuvres, ainsi que d'une notice énu-

mérant les fonctions, même non salariées, qu'il occupe ou les intérêts qu'il détient dans toute entreprise, même individuelle, visée à l'article 13. La notice est confidentielle et destinée à la seule commission des présidents.

Le candidat peut joindre à ces documents une déclaration d'intention dactylographiée n'excédant pas une page.

Le candidat doit se borner à faire acte de candidature selon les modalités fixées aux alinéas précédents, sous peine de se voir déclarer inéligible par la commission des présidents.

ARTICLE 16

Une commission composée du président de la Société, des présidents d'honneur et des anciens présidents s'assure que les candidats aux fonctions d'administrateur, de membre de la Commission de Contrôle du Budget et de la Commission du Droit de Communication sont éligibles.

La commission est présidée par le président de la Société et assistée par le directeur général.

Les dérogations aux règles d'inéligibilité que la commission des présidents accorde en application de l'article 13 peuvent viser un candidat en particulier, ou un ensemble de candidats présentant tous une même incompatibilité.

Aucune dérogation à la règle du non-cumul des mandats visés à l'article 13-1 ne peut être accordée aux membres de la Commission du Droit de Communication.

La commission des présidents ne peut déclarer un candidat inéligible qu'après l'avoir mis en mesure de présenter des explications écrites ou orales.

La candidature aux fonctions d'administrateur, de membre de la Commission de Contrôle du Budget et de la Commission du Droit de Communication constitue, pour un ancien président, un empêchement de siéger dans la commission des présidents. Cet empêchement prend fin aussitôt après le vote de l'assemblée générale.

La commission des présidents examine les candidatures après avoir pris l'avis des vice-présidents de chaque discipline.

Si la commission des présidents réunit moins de trois membres, elle est complétée par le premier vice-président de la Société et, le cas échéant ou à défaut de celui-ci, par un ancien premier vice-président. Ce dernier est choisi en préférant celui qui aura le plus récemment quitté ses fonctions.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur ; chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le président du comité belge et le président du comité canadien

peuvent toutefois se faire représenter par un membre de leur comité, à qui ils donnent procuration.

En cas de partage des voix, celle du président de la Société ou, à défaut, celle du président de séance est prépondérante, sauf lors de l'élection du président de la Société.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine ses modalités de fonctionnement et de délibération, ainsi que l'étendue des délégations consenties en application de l'article 21.

ARTICLE 18

Un groupe d'associés rassemblant au moins deux mille voix peut faire inscrire toute question ne présentant aucun caractère individuel à l'ordre du jour du Conseil d'Administration en le demandant trois semaines à l'avance. Si le groupe en exprime le souhait, le représentant qu'il désigne est entendu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration sans excuse jugée valable par celui-ci.

Si, par suite de décès, de démission partielle ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration est réduit à moins de seize membres, les administrateurs restants convoquent aussitôt une assemblée générale afin de pourvoir les sièges vacants.

Si le nombre des administrateurs demeure au moins égal à seize, le Conseil d'Administration peut soit convoquer une assemblée générale chargée de pourvoir le ou les sièges vacants, soit poursuivre ses travaux jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où le ou les sièges vacants sont pourvus pour la durée prévue à l'article 14 des statuts.

Tout siège d'administrateur non pourvu faute de candidat aux élections reste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où il est pourvu pour la durée prévue à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 20

I - 1) La démission de l'ensemble du Conseil d'Administration en exercice entraîne la convocation, dans le délai de soixante jours, d'une assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Conseil d'Administration.

2) Le Conseil d'Administration peut être révoqué par une assemblée générale qui doit être réunie sur une demande signée par un ensemble d'associés rassemblant au moins cinq mille voix.

La décision de révocation doit être prise à la majorité des trois quarts des voix des associés votants lors d'une assem-

blée réunissant au moins la moitié des voix des associés.
Si la révocation est prononcée, une nouvelle assemblée générale doit être réunie dans le délai de soixante jours.
Dans l'intervalle, le directeur général se substitue au Conseil d'Administration révoqué pour l'expédition des affaires courantes.

II - L'assemblée générale chargée de procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration décide, par dérogation à l'article 14, de la durée du mandat conféré à celle-ci, sans que cette durée puisse excéder quatre ans ni être inférieure à trois ans. En déterminant cette durée, l'assemblée générale fait coïncider la fin du mandat du Conseil d'Administration nouvellement élu avec l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. S'il résulte du calendrier que plus de deux assemblées générales ordinaires annuelles vont prendre place au cours du mandat ainsi fixé, il n'est procédé à aucun renouvellement de membres du Conseil d'Administration lors de la première de ces assemblées générales.

ARTICLE 21

La politique de la Société est définie et décidée par le Conseil d'Administration, le président et le directeur général.

Il leur appartient notamment :

- 1)** d'arrêter le budget annuel après consultation de la Commission de Contrôle du Budget et de déterminer les ressources allouées à la politique d'action sociale de la société en application de l'article 3 alinéa 5 des présents statuts, notamment aux allocations attribuées aux auteurs en complément des régimes obligatoires de retraite ;
- 2)** de déterminer les taux visés à l'article 11-2), ainsi que les modalités de restitution aux ayants droit de l'éventuel excédent des produits sur les charges ;
- 3)** de désigner, pour six exercices, le commissaire aux comptes et le suppléant prévus par l'article L. 321-4 du code de la propriété intellectuelle, puis de soumettre cette désignation à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ;
- 4)** déterminer, lorsque les droits apportés à la Société doivent s'exercer par voie de gestion collective, les barèmes de répartition entre les oeuvres ainsi que les clés de répartition entre auteurs ou ayants droit, en particulier dans le cadre de contrats généraux d'utilisation des oeuvres gérées par la Société conclus avec tous organismes de télédiffusion ainsi que dans le domaine de la copie privée ;
- 5)** de procéder au classement des oeuvres en application des barèmes de répartition visés à l'alinéa précédent ;
- 6)** de déterminer, sur les droits perçus en exécution des conventions existantes, la part revenant aux auteurs d'adaptations d'oeuvres qui ne bénéficient pas de la protection légale ou d'ouvrages qui empruntent certains éléments aux dites oeuvres ;

- 7) de décider de l'affectation éventuelle à des dépenses d'action culturelle ou sociale de la fraction non attribuée des droits visés à l'alinéa précédent ;
- 8) de définir les modalités de déclaration des oeuvres à la Société et de contrôler la régularité des déclarations reçues ;
- 9) de se prononcer sur l'adhésion de nouveaux associés, l'accession aux divers grades sociaux ainsi que sur les demandes d'adhésion complémentaire et de retrait partiel d'apport.
- 10) de déterminer, en cas de désaccord entre des personnes ayant des droits sur une oeuvre, les conditions d'exploitation de celle-ci ;
- 11) d'accepter ou de refuser les dons et legs consentis à la Société
- 12) de statuer sur toutes demandes de secours ;
- 13) de décider s'il y a lieu d'accorder une assistance judiciaire à un membre de la Société ;
- 14) de définir les conditions d'attribution et le montant du soutien apporté par la Société aux organismes représentatifs des intérêts matériels et moraux de ses membres et dont l'activité s'inscrit dans le cadre de l'objet social de la SACD en matière d'action culturelle ou de défense de la profession d'auteur.
- 14 bis) de déterminer le plafond annuel de droits d'auteurs pour la qualification des entreprises de spectacles professionnelles visées au dernier alinéa de l'article 12 du Règlement Général.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration et son président :

- 15) se prononcent, après en avoir été tenus informés au préalable, sur toutes conventions générales avec les entreprises ou personnes exploitant les oeuvres des membres de la Société ;
- 16) se prononcent, après en avoir été tenus informés au préalable, sur toutes conventions conclues avec d'autres groupements d'auteurs ou d'ayants droit et ayant pour objet la défense des intérêts matériels ou moraux des membres de la Société, étant précisé que la gestion incombant à la Société ne peut être confiée à l'un de ces groupements qu'après accord des trois quarts des membres du Conseil d'Administration ;
- 17) se prononcent, après en avoir été tenus informés au préalable, sur l'acquisition, la vente, la cession ou l'échange de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers en tous pays.

Le Conseil d'Administration, le président et le directeur général ont la faculté de déléguer certaines de leurs prérogatives à des commissions spécialisées ainsi qu'aux instances belges et canadiennes de la Société, dans les conditions et limites prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Ils ont également la faculté de déléguer au personnel de la Société certaines de leurs prérogatives, dans les conditions et limites prévues par le règlement général.

Les décisions, prises par le Conseil d'Administration, le président et le directeur général dans les limites de leurs attributions, s'imposent aux membres de la Société.

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 22

Le président de la Société décide, avec le Conseil d'Administration et le directeur général, de la politique sociale.

Le président a la qualité de gérant ; il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce concurremment avec le directeur général, sous réserve des dispositions des articles 21 et 30.

Il dirige les débats du Conseil d'Administration. Il veille au respect des statuts et du règlement général ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Société, en particulier dans la vie publique et culturelle, en concertation avec le Conseil d'Administration et le directeur général.

ARTICLE 23

Dès sa première réunion, le Conseil d'Administration issu de l'assemblée générale annuelle élit en son sein le président de la Société.

Le vote a lieu au scrutin secret, après vérification du quorum requis par l'article 17.

Le candidat qui réunit sur son nom la majorité absolue des suffrages des membres présents est déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin, à la majorité relative.

Le président est élu pour un an et peut être réélu, sans que la durée de sa présidence puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 24

La présidence de la Société est incompatible avec la présidence et avec toute fonction de direction d'un autre groupement professionnel national, sauf mandat exprès du Conseil d'Administration.

INSTANCES BELGES ET CANADIENNES

ARTICLE 25

Le comité belge et le comité canadien sont élus par l'assemblée générale des associés résidant respectivement en Belgique et au Canada. Leurs membres sont élus pour quatre ans. Ces comités sont renouvelés par quart chaque année.

Le comité belge et le comité canadien élisent chaque année en leur sein un président, qui peut être réélu.

Le président du comité belge et le président du comité canadien sont membres du Conseil d'Administration.

Le comité belge et le comité canadien participent à la définition de la politique générale de la société et sont, à ce titre, consultés préalablement à toute décision ayant des implications sur l'activité que la Société exerce respectivement en Belgique et au Canada.

Le comité belge et le comité canadien se voient déléguer, en application de l'article 21, les prérogatives nécessaires à la mise en oeuvre de la politique générale de la société en Belgique et au Canada.

ARTICLE 26

Un délégué général belge et un délégué général canadien sont nommés, sur proposition des comités belge et canadien, par le directeur général après approbation du Conseil d'Administration.

Le délégué général belge et le délégué général canadien préparent les réunions du comité belge et du comité canadien, y participent et assurent l'exécution des décisions prises, dont ils leur rendent compte.

À cet effet, un pouvoir de gérance leur est délégué par le directeur général.

ARTICLE 27

L'assemblée générale des associés résidant respectivement en Belgique et au Canada :

- se prononce, chaque année, sur toutes les questions relatives à l'activité de la Société en Belgique et au Canada, inscrites à leur ordre du jour, ainsi que sur le rapport d'activité qui leur est présenté par le comité et sur le rapport de gestion qui leur est soumis par le délégué général,
- approuve le règlement d'ordre intérieur définissant, dans le respect des présents statuts et du règlement général qui leur est annexé, les modalités de convocation et d'organisation des assemblées générales, les conditions d'éligibilité, les procédures électorales, les règles de fonctionnement des comités, ainsi que leurs compétences.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DU BUDGET

ARTICLE 28

Une Commission de Contrôle du Budget reçoit mission de suivre l'exécution du budget annuel voté par le Conseil d'Administration, après avoir été consultée préalablement à l'adoption de celui-ci.

Elle présente un rapport à chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 29

La Commission de Contrôle du Budget comprend neuf membres, choisis parmi les auteurs dramatiques, chorégraphes, compositeurs dramatiques et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Cette commission est élue pour trois ans par l'assemblée générale annuelle et renouvelée par tiers chaque année.

L'article 13 à l'exception de l'alinéa 2, et les articles 14, 15, 16, 19 (alinéas 1 et 4) et 35-II (alinéa 3) sont applicables.

Un règlement intérieur établi par la Commission de Contrôle du Budget détermine ses modalités de fonctionnement et de délibération.

LA COMMISSION DU DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 29 BIS

Une commission spéciale peut être saisie par l'associé auquel est opposé un refus de communication des documents visés aux articles 35-III et 35-IV ci-après.

Elle émet des avis motivés qui sont notifiés, dans les trente jours suivant sa saisine, à l'associé demandeur et au Conseil d'Administration. Elle présente un rapport de son activité à chaque assemblée générale annuelle.

Cette commission comprend six membres, non titulaires d'aucun autre mandat social et choisis pour moitié parmi les auteurs dramatiques, chorégraphes et compositeurs dramatiques et pour moitié parmi les auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et de créations interactives.

Cette commission est élue pour trois ans par l'assemblée générale annuelle et renouvelée par tiers chaque année.

L'article 13 à l'exception de l'alinéa 2, et les articles 14, 15, 16, 19 (alinéa 4) et 35-II (alinéa 3) sont applicables.

Un règlement intérieur établi par la Commission du Droit de Communication détermine ses modalités de fonctionnement et de délibération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 30

Le directeur général a la qualité de gérant ; il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce concurremment avec le président, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22.

Il concourt avec le président et le Conseil d'Administration à l'élaboration de la politique sociale. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration y participe et assure l'exécution des décisions prises. Il négocie, soumet au vote du Conseil d'Administration et conclut toutes conventions générales avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des membres de la Société ; il veille à leur exécution.

Il négocie, soumet au vote du Conseil d'Administration aux conditions fixées par l'article 21, alinéa 16, et conclut toutes conventions avec d'autres groupements d'auteurs ou d'ayants droit ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux des membres de la Société.

Il négocie, soumet au vote du Conseil d'Administration et réalise toute

acquisition, vente, cession ou échange de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers en tous pays et en fixe les conditions.

Le personnel et les services de la Société relèvent de son autorité, de même que le délégué général pour la Belgique et le délégué général pour le Canada.

L'embauche des directeurs est soumise à l'approbation du président.

Le directeur général rend compte au Conseil d'Administration pour l'ensemble de ses attributions.

ARTICLE 31

Le Conseil d'Administration désigne, en dehors de ses membres et pour une durée indéterminée, le directeur général de la Société. Il définit les modalités de son engagement.

Cette désignation est acquise à l'issue d'un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le directeur général étant à tout moment révocable à la même majorité.

LE PERSONNEL

ARTICLE 32

Les membres du personnel de la Société doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils s'interdisent :

- 1)** d'être ou de devenir intéressés, à quelque titre que ce soit, dans toute entreprise ou personne morale, publique ou privée, susceptible de se trouver en opposition d'intérêts avec la Société ;
- 2)** d'assumer personnellement le rôle d'agent vis-à-vis d'un auteur, ou de détenir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise participant, même en qualité d'intermédiaire, à la production ou à la diffusion d'oeuvres ordinairement gérées par la Société ;
- 3)** plus généralement, de poursuivre des desseins personnels en utilisant leurs fonctions.

Ils sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion envers l'extérieur.

L'appartenance au personnel de la Société est incompatible avec l'exercice des prérogatives spécifiquement attachées à la qualité de sociétaire. En conséquence, toute personne cumulant la qualité de sociétaire et de membre du personnel se voit dans l'impossibilité d'exercer ces prérogatives aussi longtemps qu'elle demeure en fonction.

Le directeur général veille au respect des dispositions du présent article.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 33

I - L'assemblée générale annuelle se prononce sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et spécialement sur les comptes de l'exercice écoulé, sur le rapport d'activité et le rapport de gestion qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration, ainsi que sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées visées à l'article L.612-5 du Code de commerce.

Elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation des éventuels excédents de prélèvement qui seront soit mis en réserve, soit reportés à nouveau, soit distribués aux associés.

Il lui appartient d'approuver, conformément à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, la répartition des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, qui doivent être obligatoirement affectées à des actions d'aide à la diffusion du spectacle vivant et à la création.

Le commissaire aux comptes, visé à l'article L. 321-4 du code de la propriété intellectuelle, lui présente le rapport général qu'il a établi au vu des comptes de la Société, le rapport spécial relatif à l'utilisation des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et le rapport concernant les conventions réglementées.

La Commission de Contrôle du Budget prévue à l'article 28 et la Commission du Droit de Communication prévue à l'article 29 bis ci-dessus lui soumettent leur rapport.

II - L'assemblée générale annuelle élit les membres du Conseil d'Administration, ceux de la Commission de Contrôle du Budget et ceux de la Commission du Droit de Communication selon les modalités prévues à l'article 37 ci-après.

En cas d'égalité des voix lors de l'une ou de l'autre de ces élections, le sociétaire le plus ancien est déclaré élu, ou, si les candidats ont le même nombre d'années de sociétariat, le plus âgé.

Elle confère la qualité d'administrateur aux présidents du comité belge et du comité canadien.

Elle a la faculté de conférer la qualité de président d'honneur à un ancien président de la Société. Cette dignité est acquise à vie et ne peut bénéficier à plus de deux personnes simultanément.

Elle ratifie la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant prévus par l'article L. 321-4 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 34

I - L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'Administration.

II - Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la Société doit répondre par écrit dans le délai d'un mois. Pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la question doit parvenir au Conseil d'Administration par lettre recom-

mandée avec avis de réception au plus tard quarante cinq jours avant la date de cette assemblée. Dans ce cas, le Conseil d'Administration répond à la question en assemblée générale.

III - Un groupe d'associés représentant au moins 4 000 voix, peut également demander, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Conseil d'Administration au plus tard quarante cinq jours avant la date de l'assemblée, que les associés soient appelés à se prononcer, en séance, sur l'opportunité de provoquer une délibération des associés sur un sujet déterminé. Si l'assemblée fait droit à cette demande, le Conseil d'Administration doit alors, soit convoquer une assemblée générale, soit soumettre cette question au vote des associés lors de la plus prochaine assemblée générale, soit enfin provoquer une délibération écrite des associés selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35

I - Les associés sont convoqués aux assemblées par un avis inséré quinze jours à l'avance dans Les Echos et dans Libération. Dans l'hypothèse où l'un de ces journaux disparaîtrait, interromprait sa parution ou cesserait de publier de telles insertions, le directeur général de la Société déciderait de la publication dans un autre organe de presse, la question du choix du titre de remplacement étant alors inscrite d'office à l'ordre du jour de l'assemblée.

Une convocation individuelle est en outre adressée aux associés par voie postale ou électronique au moins trente jours avant la date de l'assemblée. En outre, tout associé peut demander à être convoqué individuellement, à ses frais, aux assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée ne peut se tenir à la date annoncée, les associés en sont avisés dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, à l'exception du délai, les motifs du report étant indiqués dans la nouvelle convocation.

II - Les convocations indiquent la date et le lieu de réunion de l'assemblée ainsi que son ordre du jour, de manière telle que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsque l'assemblée convoquée obéit à des conditions particulières de quorum ou de majorité, celles-ci sont mentionnées dans les convocations.

Les convocations sont accompagnées d'une note présentant les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés, des renseignements concernant les candidats à un mandat social, ainsi que des bulletins de vote permettant de voter par correspondance et d'un identifiant pour exercer le vote par voie électronique.

III – Pendant une période de deux mois précédant la date de l'assemblée générale annuelle, tout associé peut :

a) obtenir communication, au siège de la Société, des documents nécessaires à son information prévus à l'article R. 321-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il peut également demander que l'ensemble ou certains de ces documents lui soient adressés. S'il souhaite les recevoir par lettre recommandée, cet envoi s'effectue à ses frais.

b) exercer le droit d'accès qui lui est reconnu par l'article R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle, sous réserve d'en faire la demande par écrit au moins quinze jours avant ladite assemblée en indiquant précisément les documents auxquels il souhaite accéder.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la société propose à l'associé une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue au siège social en présence d'un ou plusieurs membres du personnel de la société.

La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

IV - A tout moment, tout associé peut demander à la Société de lui adresser les documents visés à l'article R. 321-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'associé qui fait l'objet d'un refus de communication des documents visés aux articles 35 - III et 35 - IV peut saisir la Commission du Droit de Communication prévue à l'article 29 bis ci-dessus.

V - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de juin.

Si elle ne peut se tenir à la date statutaire, les associés en sont avisés au moins quinze jours à l'avance selon les modalités fixées au paragraphe I ci-dessus. L'avis publié et les lettres adressées à cette fin indiquent les motifs du report et la nouvelle date de réunion.

ARTICLE 36

Tout associé est en droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative. Toutefois, l'associé ne peut participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration que dans les disciplines pour lesquelles il a fait apport de ses droits à la Société.

Les cessionnaires, les héritiers et les légataires disposent chacun de 5 voix.

Les adhérents disposent chacun de dix voix.

Les sociétaires adjoints disposent chacun de cinquante voix.

Les sociétaires disposent chacun de cent voix.

La voix attachée à chaque part sociale est incluse dans les décomptes ci-dessus.

ARTICLE 37

I - L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou par l'un des vice-présidents. À défaut, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour présider l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est composé des membres du Conseil d'Administration et du directeur général.

Les débats et décisions des assemblées générales sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et le directeur général.

II - L'assemblée générale vote en séance et par correspondance.

- Le vote en séance se fait à bulletin secret.
- Le vote par correspondance postale ou électronique est ouvert pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, de la Commission de Contrôle du Budget et de la Commission du Droit de Communication ainsi que pour l'adoption des résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée générale à l'exception de celle relative à l'article 33-II, alinéa 3. Les associés qui auront usé de cette faculté doivent soit adresser leurs bulletins de vote par la poste et sous double enveloppe de manière que ceux-ci parviennent au siège de la Société au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale, soit procéder au vote électronique à distance dans le même délai.

III - Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions des assemblées générales sont acquises à la majorité relative des voix des votants.

L'élection du ou des présidents d'honneur doit intervenir à la majorité des quatre cinquièmes des voix des votants.

La décision visée à l'article 33-I, alinéa 3, relative à la rémunération pour copie privée doit intervenir à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, la nouvelle assemblée spécialement convoquée statue à la majorité simple.

IV - Le vote par procuration est exclu.

ARTICLE 38

I - Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en cours d'année à l'initiative du Conseil d'Administration.

Quel que soit leur objet, ces assemblées générales sont convoquées et tenues selon les règles définies par les articles 34 et suivants.

II - Une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité absolue des voix des votants est seule habilitée à modifier les statuts ou le règlement général de la Société, ou à décider la dissolution de celle-ci.

Toutefois les modifications statutaires consistant en la mise en conformité des statuts et du règlement général avec des dispositions légales

ou réglementaires impératives ne donnent pas lieu à l'application de la procédure de vote par correspondance postale ou électronique prévue à l'article 37-II. En pareil cas, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

III - Une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et tenue conformément aux dispositions de l'article 20, peut seule révoquer le Conseil d'Administration.

RÉDUCTION LÉGALE DES DROITS

ARTICLE 39

Conformément à l'article L. 321-8 du code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour les représentations données lors de leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5 % sur les droits d'auteur dus, pourvu qu'elles aient préalablement obtenu de la Société l'autorisation de représentation prévue par la loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas préjudice à l'application de l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle ni ne font obstacle à l'octroi d'une réduction supplémentaire aux associations affiliées à une fédération nationale signataire d'une convention avec la Société.

L'ensemble des réductions accordées ne peut excéder 15 %.

DÉMISSION

ARTICLE 40

Sous réserve de dispositions légales d'application locale obligatoire, tout membre de la Société peut, à l'expiration de chaque période de deux ans, calculée à compter de son adhésion,

- soit démissionner
- soit limiter son apport conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

La démission et le retrait partiel effectués au profit d'une autre société d'auteurs doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la Société. Ils prennent effet au 31 décembre de l'année en cours, pourvu que la notification intervienne au plus tard le 30 septembre.

Lorsque le retrait partiel est effectué aux fins de gérer individuellement les catégories d'œuvres ou territoires retirés, l'exercice de ce droit est soumis à une demande préalable de l'intéressé adressée, dans les mêmes forme et délai que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, au Conseil d'Administration. Un éventuel refus de ce dernier doit reposer sur des justifications objectives, transparentes et non discriminatoires. La faculté de retrait partiel peut être exercée à trois reprises.

La démission, de même que le retrait partiel d'apport, ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats antérieurement conclus entre la Société

et des tiers, lorsque ces contrats ont été passés en considération spécifique de l'apport précédemment fait par l'associé.

L'associé qui démissionne de la Société se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 41

I - Sans préjudice des dispositions de l'article 1860 du code civil, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, peuvent être prononcées à l'encontre de tout associé pour les motifs suivants :

- violation grave ou réitérée des statuts ou du règlement général y annexé ;
- infraction aux règles de la probité professionnelle, actes dirigés contre la Société et de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux ;

II - Les sanctions encourues sont :

- l'inéligibilité aux organes de gestion et de contrôle de la Société ;
- l'exclusion.

III – L'inéligibilité d'un associé peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée que le Conseil d'Administration détermine. Elle ne peut être décidée qu'après que l'intéressé ait été entendu ou invité, avec un préavis d'au moins quinze jours, à faire valoir ses moyens de défense.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé. L'associé sanctionné dispose d'un délai de quinze jours pour en appeler à la plus prochaine assemblée générale. Il a, devant l'assemblée comme devant le Conseil d'Administration, la faculté de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

IV – L'exclusion d'un associé est proposée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir convoqué avec un préavis d'au moins un mois, pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense. Elle est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. L'associé a, devant l'assemblée comme devant le Conseil d'Administration, la faculté de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Les deux derniers alinéas de l'article 40 sont applicables en cas d'exclusion.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 42

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous tutelle, le redressement ou la liquidation judiciaires, la faillite personnelle, la déconfiture, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés.

Elle perpétue les liens entre les associés restants et les héritiers ou légataires de l'associé défunt, sous réserve de l'alinéa ci-après.

Toutefois, lorsque l'héritier ou le légataire est une personne morale, il n'acquiert la qualité d'associé qu'après avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

Si cet agrément est refusé, il est fait application de l'article 1870-1 du code civil, la Société rachetant la part du défunt.

ARTICLE 43

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de dissoudre la Société désigne aussitôt comme liquidateur le Conseil d'Administration en exercice.

ARTICLE 44

L'Assemblée Générale conserve, durant la liquidation, ses prérogatives ordinaires, et en particulier celles relatives à l'approbation des comptes.

ARTICLE 45

À l'issue des opérations liquidatives, l'actif net est affecté au remboursement, à leurs valeurs nominales, des parts des associés, l'éventuel surplus étant réparti de manière égale entre tous les membres de la Société.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 46

Un règlement général complète les présents statuts. Il a force de loi pour tous les membres de la Société.

Il peut être modifié dans les conditions prévues à l'article 38 -II.

Règlement général de la SACD

ARTICLE 1

Peuvent adhérer à la Société, dans les conditions prévues par les statuts, les auteurs et compositeurs d'oeuvres dramatiques et audiovisuelles de toutes disciplines.

Des cessionnaires d'oeuvres dramatiques ou audiovisuelles peuvent être admis à adhérer à la Société dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Toute personne souhaitant devenir associée remplit un dossier d'admission comportant notamment un acte d'adhésion aux statuts et tout document justifiant de son identité et de sa qualité. L'associé qui a limité son apport, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des statuts, soit lors de son adhésion, soit en cours de vie sociale en application de l'article 40 des statuts, doit également remplir un acte d'adhésion complémentaire s'il souhaite confier à la Société la gestion des catégories d'œuvres ou des territoires précédemment retirés ou non apportés.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion et d'adhésion complémentaire qui lui sont présentées. Ses décisions de rejet sont motivées.

Toute demande d'adhésion complémentaire présentée par un associé ayant précédemment exercé son droit de retrait partiel d'une ou plusieurs catégories d'œuvres à trois reprises, conformément à l'article 40 des statuts, pourra faire l'objet d'une décision de rejet de plein droit et définitive de la part du Conseil d'Administration.

Les auteurs et compositeurs admis deviennent associés avec la qualité d'adhérent.

Au décès d'un associé, la ou les personnes à qui sa succession est dévolue reçoivent sa part sociale, le cas échéant indivisément. Le dossier qu'elles ont à remplir est en conséquence exempt d'acte d'adhésion, mais doit contenir tout document établissant leur vocation successorale.

Lorsqu'un associé laisse à sa succession plusieurs héritiers ou légataires, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs pour les représenter vis-à-vis de la Société et, plus généralement, pour exercer les prérogatives attachées à la qualité d'auteur. Si des circonstances exceptionnelles font obstacle à la désignation d'un mandataire unique, le Conseil d'Administration prend les mesures appropriées ; spécialement, si la pluralité de successibles conduit à répartir entre plusieurs personnes des droits initialement versés à un seul auteur, la cotisation annuelle prévue à l'article 11, alinéa 1, sera prélevée sur chaque compte ouvert au nom d'un successible.

En raison de leur adhésion à la SACD, les auteurs s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

ARTICLE 2

Un cessionnaire d'œuvres dramatiques ou audiovisuelles ne peut être admis à adhérer à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité de la cession dont il se dit bénéficiaire.

Il fait alors l'acquisition d'une part sociale.

ARTICLE 3

a - Promotion

Chaque année, le Conseil d'Administration décide la promotion des auteurs et compositeurs dramatiques et audiovisuel dès lors qu'ils ont :

- une ancienneté de deux ans dans le grade inférieur ;
- et rempli les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après.

Le directeur général présente les promotions après avoir vérifié les titres des auteurs.

b - Promotion exceptionnelle

En dérogation aux conditions exigées, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à titre exceptionnel à des promotions pour mérite professionnel. Ces promotions exceptionnelles peuvent viser tout auteur ou compositeur, et prennent effet après ratification par l'assemblée générale. Ces promotions confèrent à leur bénéficiaire la qualité de sociétaire.

c - Sociétaire «Honoris Causa»

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, nommer sociétaire honoris causa toute personne non membre de la Société, dont le renom lui paraît justifier cet hommage exceptionnel. N'ayant pas adhéré aux statuts, les sociétaires honoris causa n'ont pas la qualité d'associés au sens des statuts.

ARTICLE 4

Pour être admis au grade de sociétaire, les auteurs et compositeurs membres de la Société doivent justifier d'un répertoire ayant produit :

- cinq mille parts dans les conditions définies à l'article 5 ci-après ;
- des droits égaux à trois fois le plancher d'affiliation à l'AGESSA.

Pour être admis au grade de sociétaire adjoint, les auteurs et compositeurs membres de la Société doivent justifier d'un répertoire ayant produit :

- deux mille cinq cents parts dans les conditions définies à l'article 5 ci-après ;
- des droits égaux à une fois et demie le plancher d'affiliation à l'AGESSA.

Pour le calcul des parts et des droits ci-dessus, il n'est pas tenu compte des œuvres pour lesquelles l'auteur signataire du bulletin de déclaration n'apparaît

pas à l'affiche ni au générique, sauf s'il établit que c'est exclusivement en application de son droit moral qu'il a retiré son nom de l'affiche ou du générique.

ARTICLE 5

Pour l'accession au grade de sociétaire ou de sociétaire adjoint, chaque oeuvre effectivement représentée engendre des parts, selon les règles ci-après :

Discipline	Nombre de parts engendrées	
	par oeuvre	par contribution
THÉÂTRE	2 000	
MISE EN SCÈNE DE THÉÂTRE	900	
DRAMATICO-MUSICAL	6 000	
• musique		3 000
• livret		1 500
• paroles		1 500
DANSE	3 000	
• musique		1 500
• chorégraphie		1 000
• argument		500
MUSIQUE DE SCÈNE	20 par minute	
CINÉMA	2 400	
• réalisateur		1 200
• auteur(s)		1 200
TÉLÉVISION	2 400	
• réalisateur 1		1200
• auteur(s)		1200
RADIO	1 200	
CREATION INTERACTIVE	2 400	
• réalisateur		800
• scénariste(s)		800
• auteur de la conception graphique		800
IMAGE FIXE	10 par image	

Lorsque plusieurs auteurs ont collaboré à une même contribution ou à une oeuvre pour laquelle le tableau ci-dessus ne prévoit pas de division, les parts sont attribuées à chaque coauteur selon le pourcentage qui lui est réservé par le bulletin de déclaration. En ce qui concerne le cinéma et la télévision, lorsque le réalisateur collabore à l'écriture du scénario, il reçoit les parts correspondant à ses deux contributions, conformément à la règle précédente ; les autres auteurs de l'écrit reçoivent le double des parts calculées selon la règle précédente, jusqu'à un plafond de 1 200 parts.

ARTICLE 6

Les attributions de parts sont modulées :

- a** - en fonction de la durée de l'oeuvre dans les disciplines pour lesquelles la répartition des droits ne repose pas sur un barème : théâtre, dramatico-musical, danse, cinéma ;
- b** - en fonction du barème et de la durée dans les disciplines

pour lesquelles la répartition des droits est effectuée en fonction d'un barème : télévision, radio. Les œuvres de longue durée produisent des parts supplémentaires.

c - en fonction du barème pour les créations interactives ;

d - en ce qui concerne l'image fixe, tout associé acquiert 1.000 parts pour le dépôt de fichiers numériques correspondant à 100 images, qui seront identifiées selon les règles de normalisation en vigueur.

e - en fonction des dispositions prévues aux points a-2 et b-1 ci-dessous en ce qui concerne le making of, lequel génère 500 parts au bénéfice de son (ses) auteur(s), à l'exclusion du(es) auteur(s) de l'œuvre principale.

a - 1. THÉÂTRE, DRAMATICO-MUSICAL, DANSE

Dans ces trois disciplines, toute œuvre dont la durée est égale ou supérieure à soixante minutes est décomptée pour une œuvre. Toute œuvre dont la durée est inférieure à soixante minutes engendre la moitié du nombre de parts défini ci-dessus.

Le nombre de parts attribué est réduit de moitié lorsque l'œuvre est représentée pour la première fois par une compagnie non professionnelle.

a - 2. CINÉMA

Tout film d'une durée égale ou supérieure à quatre-vingts minutes est décompté pour une œuvre.

Tout film d'une durée égale ou supérieure à trente minutes et inférieure à quatre-vingts minutes engendre les deux tiers du nombre de parts défini ci-dessus.

Tout film dont la durée est inférieure à trente minutes engendre le tiers du nombre de parts défini ci-dessus.

b - 1. TÉLÉVISION

Le nombre de parts défini dans le tableau ci-dessus correspond à une œuvre classée au coefficient 100 des barèmes en vigueur à la date de la promotion. Il est affecté du coefficient de base applicable à la catégorie de l'œuvre, selon lesdits barèmes.

Toute œuvre de télévision d'une durée égale ou supérieure à quatre-vingts minutes est décomptée pour une œuvre.

Toute œuvre de télévision d'une durée égale ou supérieure à trente minutes et inférieure à quatre-vingts minutes engendre les deux tiers du nombre de parts défini ci-dessus.

Toute œuvre de télévision dont la durée est inférieure à trente minutes engendre le tiers du nombre de parts défini ci-dessus. Lorsqu'une œuvre excède trois cents minutes, le nombre de parts qu'elle engendre est majoré de 50%, quelle que soit la durée.

b - 2. RADIO

Le nombre de parts défini dans le tableau ci-dessus correspond à une œuvre classée au coefficient 100 des barèmes en vigueur à la date de la promotion. Il est affecté du coefficient de base applicable à la catégorie de l'œuvre, selon lesdits barèmes.

Toute œuvre de radio d'une durée égale ou supérieure à cinquante minutes est décomptée pour une œuvre.

Toute œuvre de radio dont la durée est inférieure à cinquante minutes engendre les deux tiers du nombre de parts défini ci-dessus. Lorsqu'une œuvre excède trois cents minutes, le nombre de parts qu'elle engendre est majoré de 50%, quelle que soit la durée.

ARTICLE 7

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer celles de ses œuvres qui relèvent du répertoire de la Société.

La Société n'est pas responsable de l'absence d'attribution des redevances engendrées par une œuvre non déclarée avant la première représentation ou diffusion.

Le bulletin de déclaration est déposé à la Société, dûment complété et signé par tous les collaborateurs de l'œuvre, membres de la Société, accompagné de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'ils résultent des indications figurant sur le bulletin de déclaration. Celui-ci fait mention des collaborateurs de l'œuvre qui n'appartiennent pas à la Société.

Le bulletin de déclaration est la propriété exclusive de la Société.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration contrôle les bulletins de déclaration, conformément à la procédure décrite à l'article 11 ci-dessous. Il peut rejeter les déclarations qu'il juge contestables, après avoir requis au préalable, s'il y a lieu, les intéressés de les réitérer sur l'honneur.

La Société ne répond en rien des énonciations portées au bulletin de déclaration ; les signataires de celui-ci sont garants, à l'égard de la Société et des tiers, de l'originalité de leur œuvre et de leurs droits sur celle-ci.

ARTICLE 9

Les membres de la Société s'interdisent d'abandonner tout ou partie de leur rémunération par déclaration au bulletin à toute personne intéressée ou pouvant être intéressée à quelque titre que ce soit à l'exploitation de leurs œuvres, notamment aux producteurs, directeurs, metteurs en scène, interprètes, éditeurs, techniciens, agents littéraires.

L'auteur a toutefois la faculté de céder à l'éditeur graphique 5 % de sa rémunération sur une œuvre dramatique, sous réserve que l'édition précède la conclusion du contrat de représentation.

ARTICLE 10

Le bulletin de déclaration permet l'attribution des redevances engendrées par l'œuvre déclarée, attribution qui s'effectue entre les signataires suivant les clés définies par le Conseil d'Administration ou, en l'absence de celles-ci, de gré à gré entre lesdits signataires.

ARTICLE 11

I - En application de l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration délègue le visa des bulletins des œuvres à des commissions spécialisées dans la discipline concernée, ou au personnel de la Société.

Le visa recouvre :

- le contrôle de la régularité des déclarations conformément à l'article 21, alinéa 8 des statuts ;
- le classement des œuvres en application des barèmes de répartition conformément à l'article 21, alinéa 5 des statuts ;
- la fixation de la part revenant aux auteurs d'adaptation d'œuvres tombées dans le domaine public conformément à l'article 21, alinéa 6 des statuts.

Les visas des bulletins « simples » sont effectués par le personnel de la Société. Sont considérés comme des bulletins « simples » :

- les bulletins d'œuvres dramatiques telles que définies à l'article 1- I des statuts, à l'exception des œuvres dramatico-musicales et des musicales de scène, ainsi que des œuvres adaptées du domaine public ;
- les bulletins d'œuvres cinématographiques et télévisuelles, à l'exception des trois premiers épisodes de séries télévisuelles, des œuvres nécessitant un visionnage, ainsi que des œuvres d'un genre nouveau.

Tous les autres visas sont de la compétence des commissions spécialisées. Lorsque le visa est opéré en application de l'article 21, alinéa 5 des statuts, ou de l'article 21, alinéa 6 des statuts, le bulletin de déclaration doit être examiné et signé par deux membres de la commission spécialisée concernée, ou, à défaut, par deux administrateurs dont un de la discipline concernée.

II - Tout signataire d'un bulletin est tenu, sur demande de la Commission spécialisée, ou du personnel de la Société en charge des visas, de fournir tous documents justifiant ses droits sur l'œuvre déclarée. Que le visa ait été effectué par une commission spécialisée ou par le personnel de la Société, tout associé peut demander un nouvel examen de son bulletin par la Commission spécialisée relevant de la discipline concernée, réunissant au moins la moitié de ses membres. Cette faculté doit être exercée dans le mois suivant la notification du visa, ou, en l'absence de notification, dans le mois suivant la première répartition de droits.

En cas de désaccord persistant sur un visa, le Conseil d'Administration se prononce en dernier ressort.

ARTICLE 12

Dans le cadre de l'apport de la gérance de leurs droits d'adaptation et de représentation dramatiques, les membres de la Société s'interdisent de laisser représenter leurs œuvres par une entreprise théâtrale qui n'aurait pas de traité avec la Société.

Ils s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités généraux, ainsi que des sanctions ou des garanties plus favorables. La suspension ou l'annulation des traités généraux emportent celles des traités particuliers. Chaque traité particulier devra comporter une stipulation expresse à cet égard.

En application de l'article 2.II des statuts, les membres de la Société peuvent lui transférer par mandat la faculté d'autoriser les représentations des Sociétés d'amateurs et des Sociétés professionnelles telles que définies ci-après. On entend par « amateurs », les groupements dont les membres ne reçoivent aucune rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial. Les Sociétés professionnelles au sens du présent article sont les entreprises de spectacles qui, sur les trois dernières années civiles, ont donné moins de sept représentations par an et ont généré des droits d'auteurs d'un montant annuel inférieur au plafond déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

En raison de l'apport du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public, par un procédé quelconque, des paroles, des sons et des images, ainsi que la reproduction par tous procédés, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de leurs oeuvres dramatiques et audiovisuelles, les membres de la Société s'engagent à ce que les contrats de production audiovisuelle relatifs à leurs oeuvres respectent les dispositions des statuts et les règles définies par le Conseil d'Administration.

À l'occasion de toute adhésion ou de toute déclaration, le Conseil d'Administration examine le ou les contrats passés relativement aux oeuvres que l'associé entend apporter ou pouvant s'appliquer à celles-ci, afin de vérifier que les règles fondamentales protégeant les auteurs pourront être effectivement appliquées, faute de quoi la SACD serait dans l'impossibilité de remplir les missions qui lui incombent en vertu de la loi et de ses statuts.

ARTICLE 14

Chaque associé s'oblige à recueillir l'avis du Conseil d'Administration préalablement à tout procès qu'il aurait l'intention d'intenter ou dans lequel il aurait à se défendre et qui porterait directement ou indirectement sur une oeuvre susceptible d'entrer dans le répertoire de la Société.

Si le Conseil d'Administration accorde l'assistance judiciaire prévue à l'article 21, alinéa 13 des statuts, il se réserve le droit de désigner tous avocats, avoués et conseils, ainsi que de décider de l'engagement de la Société à chaque stade de la procédure.

